

## **GE\_GERICHTE AARP/307/2020 vom 2. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_307\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_307_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/307/2020 du 2 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/307/2020 del 2 settembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

4.1.1. Comme déjà relevé, les infractions aux art. 117 CP et 91 al. 2 let. a et b LCR, sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, ce qui est également la peine menace prévue aux art. 90 al. 2 et 95 al. 1 let. b LCR. L'art. 96 al. 2 et 3 LCR dispose que quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 30/44 - P/18773/2017 La peine privative de liberté est assortie d'une peine pécuniaire. Dans les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire 4.1.2. Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. A l'aune de l'art. 2 CP (lex mitior), cette réforme semble moins favorable à la personne condamnée, qui pourra ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'elle a commis l'ont été sous l'empire de ce droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds.], Code pénal, Petit Commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 6 des rem. prélim. ad art. 34 à 41), ce qui est le cas en l'espèce. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

4.2.2. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à

- 31/44 - P/18773/2017 sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). 4.2.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 4ème éd., Bâle 2019, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.2.4. Le droit de se taire fait partie des normes internationales généralement reconnues qui se trouvent au cœur de la notion de procès équitable, selon l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 121 II 257 consid. 4a p. 264). Cela ne signifie toutefois pas que les dénégations de l'accusé ne peuvent pas être prises en considération pour apprécier sa situation personnelle lors de la fixation de la peine. Selon la jurisprudence, pour apprécier la situation personnelle, le juge peut prendre en considération le comportement postérieurement à l'acte et au cours de la procédure pénale et notamment l'existence ou l'absence de repentir après l'acte et la volonté de s'amender. Il lui sera loisible de relever l'absence de repentir démontré par l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.1 et 6B\_992/2008 du

### **E. 4.3**

Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ;

- 33/44 - P/18773/2017 arrêts du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B\_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2). 4.4.1. Comme retenu à juste titre par les premiers juges, la faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ est importante. Il a commis des violations des règles de circulation routière ayant entraîné, pour celle du 13 septembre 2017, des conséquences dramatiques, soit un décès. Il a, la nuit de ces faits, fait preuve

d'une négligence crasse en prenant le volant alcoolisé et en état de fatigue avancée pour ne pas avoir dormi depuis près de 24 heures et, ce, pour son seul agrément, à savoir retourner à domicile dans les meilleurs délais. Une année plus tôt, il avait par deux fois pris le volant d'un véhicule automobile alors qu'il se trouvait sous interdiction de circuler en Suisse, ce, à nouveau, pour son seul confort personnel. Les raisons avancées, à savoir passer une partie de la nuit du 26 au 27 août 2016 à consommer de l'alcool avec les membres de son club de \_\_\_\_\_ et la rentrée avec son propre véhicule le lendemain après 10h00, respectivement sa venue en Suisse le 5 septembre 2016 par la douane d'Ambilly pour aller s'acheter des cigarettes à l'épicerie s'avèrent des plus futiles et rendent son comportement inexcusable. Le 27 août 2016, craignant certainement à tout le moins d'être intercepté alors qu'il savait conduire sous interdiction, outre mettre en danger les autres usagers de la route, il a concrètement entraîné la chute d'un motocycliste et de trois cyclistes. Sa collaboration à l'enquête a été mauvaise, en particulier s'agissant du complexe de faits le plus grave, l'intéressé ayant contesté jusqu'en appel sa responsabilité dans l'accident mortel dont il a été à l'origine, nonobstant les éléments accablants réunis durant l'enquête, alors même qu'il n'avait pas hésité à remettre en cause l'expertise technique. Sa prise de conscience a été quasi inexistante pendant presque toute la procédure dans la mesure où il a persisté à contester sa responsabilité dans la survenance de l'accident jusqu'aux débats d'appel, s'est trouvé des excuses et a adapté son discours au fur et à mesure qu'il a été confronté aux éléments de l'enquête. Il est allé jusqu'à se poser en victime et à impliquer possiblement des tiers qui auraient poursuivi leur route après avoir écrasé la victime. Bien qu'il puisse s'agir d'un mécanisme de défense tel que relevé par l'expert, le prévenu, en adoptant cette posture, a manqué du plus élémentaire des respects vis-à-vis de l'épouse, des parents et du frère de la victime et rendu d'autant plus difficile leur deuil. Les excuses qu'il a finies par présenter en se tournant vers la famille du défunt en fin d'audience, en première instance, après que chacune des victimes lui ait reproché de ne pas les avoir jusque-là regardées dans les yeux, s'avèrent tardives ; leur réitération lors de l'audience d'appel peut être comprise comme étant de circonstance, l'appelant semblant davantage intéressé par le fait d'obtenir une réduction de la partie ferme de sa peine que mu par la contrition.

- 34/44 - P/18773/2017 Il y a concours d'infractions entre les art. 117 CP, 91 al. 2 let. a et b, 95 al.1 let. b et 90 al. 2 LCR, abstraitement de même gravité puisque sanctionnés par la même peine menace. L'appelant a deux antécédents, en 2011 (en France) et en 2016, pour conduite en état d'ébriété et violation grave de la LCR. Sa condamnation du 14 mars 2009 n'entre pas en concours rétrospectif compte tenu du genre de peine différent in concreto. Bien qu'entendu le 11 septembre 2016 par la police et le 6 septembre 2016 par l'AFD pour des infractions à la LCR et en dépit de son engagement à cette dernière date de ce que cela ne se reproduirait plus, il a un franchi un pas supplémentaire dans la délinquance routière un an plus tard. C'est donc dire qu'il n'a pas saisi les signaux qui lui ont été donnés à l'occasion de deux précédentes condamnations et de ses auditions ultérieures devant les autorités. Selon le rapport d'expertise, la responsabilité de l'appelant était pleine et entière au moment d'agir et le risque de commission de nouvelles infractions à la LCR n'est "pas faible". 4.4.2. Au vu de ce qui précède, il convient de fixer la quotité de la peine, le genre de peine retenu par le TCO n'étant, à juste titre, pas remis en cause par l'appelant. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la CPAR doit s'astreindre, ce que n'ont pas fait les premiers juges, à déterminer pour chaque infraction la peine hypothétique, respectivement la peine retenue compte tenu du concours. C'est ainsi une peine privative de liberté de 24-30 mois qui devrait sanctionner l'homicide par négligence. Elle devrait être aggravée, en tenant

compte des règles sur le concours, de deux mois pour l'art. 91 al. 2 let. a et b LCR (peine hypothétique de quatre mois), de deux mois pour les infractions à l'art. 95 al. 1 let. b (deux occurrences pour une peine hypothétique de quatre mois) et d'un mois pour l'infraction à l'art. 90 al. 2 LCR (peine hypothétique de deux mois). Partant, la peine privative de liberté fixée 30 mois en première instance sera confirmée. La quotité de la peine dépassant deux ans, le sursis total est exclu. L'appelant peut toutefois encore bénéficier du sursis partiel dans la mesure où, nonobstant ses antécédents, un pronostic clairement défavorable ne peut pas encore être posé à dire d'expert psychiatre, son interdiction de conduire étant prise en compte dans cette appréciation. Au vu de ce qui précède et, en particulier, de l'absence d'une prise de conscience suffisante et aboutie de la part de l'appelant quant à la gravité de ses actes, il y a lieu de maintenir à huit mois la partie ferme de la peine.

- 35/44 - P/18773/2017 La renonciation à révoquer le sursis du 3 juin 2016 est acquise à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP) et l'avertissement alors prononcé, avec prolongation du délai d'épreuve d'une année, pleinement justifié. 4.4.3. La détention avant jugement sera déduite de la peine prononcée, dans la proportion retenue par les premiers juges, tout comme la durée effective des mesures de substitution, à raison uniquement d'un dixième de celles-ci, compte tenu de la nature de ces mesures (ATF 140 IV 74 consid. 2.4). Un nombre de 435 jours s'étant écoulés depuis le prononcé du jugement de première instance, 44 jours supplémentaires seront imputés sur la peine, même s'il est relevé que l'appelant ne s'est pas toujours plié aux mesures de substitution comme il l'aurait dû.

#### **E. 4.5**

La faute de l'appelante D\_\_\_\_\_ n'est pas anodine, dès lors qu'elle a mis son véhicule en circulation, alors qu'elle se savait dépourvue d'une assurance responsabilité civile, par convenance, pour se rendre dans une discothèque à Genève. Sa participation à la procédure doit être qualifiée de bonne, dès lors qu'elle a immédiatement admis les faits pour lesquels elle a été reconnue coupable et collaboré avec les autorités s'agissant du déroulement de la soirée du 13 septembre 2017. Il ne saurait lui être reproché d'avoir été moins loquace pendant l'audience de première instance que durant l'instruction, dans la mesure où celle-ci a eu lieu deux ans après les faits, ce qui peut expliquer que ses souvenirs de la soirée soient flous, l'appelante ne s'étant pour le surplus pas contredite, hormis son alcoolisation du moment. Sa prise de conscience est crédible, tout comme ses regrets, qu'elle a maintes fois adressés à la famille de la victime. Eu égard à ce qui précède, une peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 30.- sanctionne correctement le comportement de l'appelante. Le sursis, acquis à l'appelante, sera par ailleurs confirmé, à l'instar du délai d'épreuve de trois ans, celui-ci étant de nature à la dissuader de commettre de nouvelles infractions. 5.

#### **E. 5**

mars 2009 consid. 5.2).b S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_364/2008 du

#### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le code civil suisse (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime

de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Pour la perte d'un enfant adulte, les tribunaux allouent généralement à chacun des deux parents une indemnité de CHF 25'000.- à CHF 30'000.-, exceptionnellement

- 36/44 - P/18773/2017 CHF 40'000.- (K. HÜTTE / P. DUCKSCH / K. GUERRERO, Le tort moral, une présentation synoptique de la jurisprudence, Genève, Zurich, Bâle 2006, affaires jugées de 2001 à 2002, III/3 et de 2003 à 2005, III/2 à III/3, III/5, III/7 ; S. CONVERSE, Aide aux victimes d'infractions et réparation du dommage, de l'action civile jointe à l'indemnisation par l'Etat sous l'angle du nouveau droit, Genève, Zurich, Bâle 2009, p. 370 s).

## **E. 5.2**

Les appelants ne contestent pas, à juste titre, les montants des indemnités au titre de tort moral fixées par les premiers juges, à savoir CHF 35'000.- pour F\_\_\_\_\_, épouse du défunt, CHF 25'000.- à chacun pour H\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, ses parents, et CHF 10'000.- pour G\_\_\_\_\_, son frère, conformes à la jurisprudence. Aucune faute concomitante ne peut être imputée au motocycliste dans la survenance de l'accident de sorte que ces indemnités ne sauraient être réduites. Au vu des acquittements prononcés en faveur de l'appelante D\_\_\_\_\_ en lien avec l'accident mortel du 23 septembre 2017, l'appelant A\_\_\_\_\_ en sera le seul débiteur. Le dommage matériel dûment prouvé par l'épouse et le père de la victime et directement lié au décès de la victime sera également supporté par l'appelant A\_\_\_\_\_ uniquement. 6. 6.1.1. Les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

6.1.2. Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3). 6.1.3. En cas d'acquiescement ou d'abandon partiel des poursuites, le prévenu se voit attribuer les frais proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_774/2014 du 22 mai 2012 consid. 6.1 ; L. MOREILLON / A.

PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 6 ad art. 426). 6.1.4.

L'interdiction de la reformatio in pejus est violée lorsque l'autorité supérieure modifie la décision sur les frais et indemnités au détriment du recourant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 2.3).

6.2.1. L'appelant A\_\_\_\_\_, qui succombe, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'Etat qui comprennent un émolument de procédure de CHF 4'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 6.2.2. L'appelante D\_\_\_\_\_ obtient gain de cause en appel, compte tenu de son acquiescement pour les deux chefs d'infractions contestés.

- 37/44 - P/18773/2017 Les frais de la procédure d'appel la concernant seront par conséquent laissés à la charge de l'Etat. 6.3. Au vu des acquittements prononcés en faveur de l'appelante D\_\_\_\_\_, laquelle n'a finalement été condamnée que pour un chef d'infraction, qui plus est pour des faits qu'elle a immédiatement admis, il sied de revoir la répartition des frais relatifs à la procédure préliminaire et de première instance et de condamner l'intéressée à 1/20ème de ces frais, le solde des frais lui incombant, soit 9/20èmes, étant laissé à la charge de l'Etat. Il n'y a en revanche pas lieu de revoir la condamnation aux frais de première instance de l'appelant A\_\_\_\_\_, ceux-ci restant à sa

charge dans la mesure prévue par les premiers juges, vu le verdict, respectivement l'interdiction de la reformatio in pejus. 7. 7.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 7.2. Aux termes de l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu a un droit à une indemnisation et à la réparation de son tort moral s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement. 7.3. Le droit à l'indemnisation est ouvert dès que des charges pesant sur le prévenu ont été abandonnées. L'abandon des charges pesant sur le prévenu peut être total ou partiel. Dans ce dernier cas, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ces infractions ou ces faits doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes. En cas d'acte à "double utilité", il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 et les références ; 6B\_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11). 7.4.1. L'appelante D\_\_\_\_\_ ayant été acquittée en appel, le principe d'une indemnisation pour ses frais de défense pour les procédures de première instance et d'appel lui est acquis. 7.4.2. Considéré dans leur globalité, les états de frais produits par le conseil de l'appelante pour les procédures préliminaires, de première instance et d'appel

- 38/44 - P/18773/2017 semblent en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, sous réserve de la durée de l'audience d'appel, qu'il y a lieu d'arrêter à quatre heures et 30 minutes et de la TVA, qui ne sera pas versée, dès lors que l'appelante est domiciliée en France. 7.4.3. Au vu de la condamnation de l'appelante à 1/20ème des frais, celle-ci se verra allouer, pour la procédure préliminaire et de première instance, une indemnité correspondant aux 19/20èmes de ses frais de défense, soit un montant de CHF 16'925.85. 7.4.4. L'appelante ayant obtenu entièrement gain de cause en appel, une indemnité couvrant la totalité de ses frais de défense pour la procédure d'appel lui sera allouée, pour un montant de CHF 7'233.40, correspondant à 18 heures et cinq minutes d'activité de chef d'Etude, audience d'appel incluse. 8. 8.1. L'art. 433 al. 1 let. a et b CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). 8.2.1. Les premiers juges ont retenu que le montant requis par les parties plaignantes à titre de dépenses obligatoires était adéquat tant au regard des heures

déployées que du taux appliqué. L'indemnité de CHF 20'807.05 octroyée pour la procédure préliminaire et de première instance, laquelle n'est pas contestée en tant que telle, ne prête pas le flanc à critique et doit être confirmée. 8.2.2. Il y a lieu en revanche de revoir la répartition de cette indemnité entre les appelants et de condamner l'appelante D \_\_\_\_\_ à 1/20ème de cette somme et l'appelant A \_\_\_\_\_ au solde, soit 19/20èmes. 8.3. Quant à l'indemnité réclamée par les parties plaignantes pour la procédure d'appel, laquelle s'élève à CHF 1'000.-, elle est plus que proportionnée.

- 39/44 - P/18773/2017 Vu l'issue de l'appel et la condamnation de l'appelant A \_\_\_\_\_ à la moitié des frais de la procédure d'appel, celui-ci sera condamné à verser aux parties plaignantes une indemnité correspondant à la moitié de leurs frais de défense, soit CHF 500.-, les parties plaignantes n'obtenant pas entièrement gain de cause, vu l'acquiescement de l'appelante D \_\_\_\_\_. 9. L'état de frais produit par Me C \_\_\_\_\_, considéré dans sa globalité, est adéquat et conforme aux principes applicables en matière de taxation des honoraires d'un défenseur œuvrant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sous réserve de la durée des débats d'appel, qu'il y a lieu d'arrêter à quatre heures et 30 minutes. Il y a lieu de préciser que la présence de deux défenseurs lors de ladite audience ne se justifiait pas, de sorte que seule l'activité du chef d'Etude, qui a plaidé, sera prise en considération (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.1). Aussi, l'indemnité sera arrêtée à CHF 6'024.10 correspondant à dix heures et six minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure et à 16 heures et 42 minutes au tarif de CHF 150.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 20% [CHF 932.25] et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% [CHF 430.70].

\* \* \* \* \*

- 40/44 - P/18773/2017

## **E. 10**

juillet 2008 consid. 1.2).

- 32/44 - P/18773/2017 4.2.5.1. Conformément à l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. 4.2.5.2. Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins (al. 3 CP). 4.2.6. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 consid. 5.5.1). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent en revanche également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins

partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_129/2015 du 11 avril 2016 consid. 3.1 non reproduit in ATF 142 IV 89). 4.2.7. Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.